Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL SALAISONS COUTURIER à FEILLENS

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, R.512-39-1 à R.512-39-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002 modifié autorisant la SARL SALAISONS COUTURIER à exploiter un atelier de salaison et de transformation de viandes à FEILLENS – 1920 grande rue ;

VU le jugement du 31 mai 2013 par lequel le tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL SALAISONS COUTURIER, et a désigné la SELARL MJ SYNERGIE, représentée par Maîtres BELAT et DESPRAT, en tant que liquidateur judiciaire ;

VU le récépissé de cessation d'activité délivré le 30 juillet 2013 à la SARL SALAISONS COUTURIER ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 avril 2016, suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 15 avril 2016 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 18 avril 2016 transmettant à M. GIANGRANDE, ancien gérant de la SARL SALAISONS COUTURIER le rapport d'inspection, et lui demandant de réaliser les mesures correctives suivantes :
• avant le 30 mai 2016 :
- faire éliminer les ferrailles et la laine de roche présentes dans les bâtiments,
- faire éliminer les déchets présents à l'extérieur, à l'arrière du site,
- faire éliminer les bouteilles de gaz VITOGAZ stockées à l'arrière du site,
- enlever les matériels et cartons présents dans les locaux, qu'il souhaite récupérer,
- transmettre les bordereaux d'enlèvement à l'inspection des installations classées.
• avant le 31 juillet 2016 :
- clôturer le site de façon à en empêcher l'accès,
- entretenir la végétation à l'arrière du site,
- transmettre le diagnostic amiante à l'inspection des installations classées.

VU la relance effectuée le 4 août 2016 par l'inspecteur de l'environnement accordant à M. GIANGRANDE, un report des échéances pour apporter les actions correctives demandées suite à la visite d'inspection du 15 avril 2016 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 16 septembre 2016, transmettant à M. GIANGRANDE le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations ;

VU l'absence de réponse de la part de M. GIANDRANDE sur le projet de mise en demeure ;

VU le courrier du 18 octobre 2016 adressé à la SELARL MJ SYNERGIE, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SAS SALAISONS COUTURIER, lui demandant de conduire, en lieu et place de l'exploitant, les travaux de mise en sécurité du site avant le 15 novembre 2016 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 16 novembre 2016, transmettant à la SELARL MJ SYNERGIE, le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations ;

VU le courrier de la SELARL MJ SYNERGIE du 18 novembre 2016 indiquant avoir sollicité la société SERPOL pour répondre à la demande de l'inspection des installations classées ;

VU le courriel de la société SERPOL du 6 décembre 2016 indiquant que l'évacuation des bouteilles de gaz, des déchets non dangereux, des matériels divers et des archives sont à l'étude ou en cours de discussion avec M. GIANGRANDE ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 6 décembre 2016 faisant suite au courriel susvisé, accordant à la SELARL MJ SYNERGIE, un délai supplémentaire, jusqu'au 31 janvier 2017, pour faire évacuer tous les déchets et encombrants présents sur le site, et précisant que le diagnostic amiante n'est pas nécessaire tant que la vente du site n'est pas envisagée ;

VU le courrier de la SELARL MJ SYNERGIE du 13 décembre 2016, actant le délai supplémentaire accordé ;

CONSIDERANT qu'au cours de la visite d'inspection du 15 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'établissement n'avait pas été remis en état de manière satisfaisante ;

CONSIDERANT que la procédure de liquidation judiciaire est toujours en cours, et qu'il incombe à la SELARL MJ Synergie, en sa qualité de liquidateur judiciaire, de conduire en lieu et place de l'exploitant, la procédure de cessation d'activité prévue par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à ce jour aucun justificatif de réalisation des actions correctives n'a été transmis à l'inspection des installations classées dans les délais imposés ;

CONSIDERANT que les prescriptions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'environnement ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la SELARL MJ SYNERGIE de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs et documents demandés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : La SELARL MJ SYNERGIE, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SALAISONS COUTURIER, dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation située 1920 grande rue – 01570 FEILLENS, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'article 10, titre II, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juillet 2002, en réalisant les travaux de mise en sécurité suivants :

- faire éliminer les ferrailles et la laine de roche présentes dans les bâtiments,
- faire éliminer les déchets présents à l'extérieur, à l'arrière du site,
- faire éliminer les bouteilles de gaz VITOGAZ stockées à l'arrière du site,
- enlever les matériels et cartons présents dans les locaux, que l'ancien exploitant souhaite récupérer,
- clôturer le site de façon à en empêcher l'accès,
- entretenir la végétation à l'arrière du site.

Les bordereaux d'enlèvement des matériels et les justificatifs de réalisation des travaux seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de FEILLENS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SELARL MJ SYNERGIE – 22 rue du Cordier – BP 107 – 01003 BOURG-EN-BRESSE Cedex,

- et dont copie sera adressée :

- au maire de FEILLENS,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 7 février 2017

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Caroline GADOU